

Les différentes modalités d'exercice de la juridiction du Patriarcat de Constantinople

par Grigorios D. Papathomas*

La tradition canonique de l'Église a accordé, au cours des siècles, à l'Église de Constantinople, — comme à toute autre Église locale d'ailleurs selon le cas chorogéographique et temporel — certaines propriétés canoniques qui lui ont été reconnues pour accomplir l'œuvre sotériologique qui incombe à chaque Église locale dans l'espace et dans le temps. De nos jours, ces modalités peuvent être réparties en différentes catégories selon qu'elles concernent :

- A. 1. La juridiction de l'archevêché de Constantinople
- 2. La juridiction du Patriarcat de Constantinople
- 3. L'exercice du droit préjuridictionnel du Patriarcat
- B. 1. Le primat des territoires *hyperorius*
- C. 1. La fonction le *locum tenens* des orthodoxes de l'Église d'Occident
- 2. Le droit d'appel au sein de l'Église orthodoxe
- D. 1. Sa qualité d'interlocuteur de l'Europe unie pour l'Église orthodoxe

Comme on peut le constater, l'exercice de la juridiction patriarcale dans le champ de son application ne présente pas de modalités uniformes, particulièrement en ce qui concerne son contenu, et se différencie selon la fonction accordée par la tradition canonique de l'Église pour des raisons diverses. Il reste donc à examiner en détail aussi bien ces différentes modalités canoniques que les raisons pour lesquelles le Patriarcat œcuménique de Constantinople les a acquises au cours des siècles. Cela nous assurera une base commune de vision des choses et permettra de saisir le fonctionnement des différents systèmes canonique de l'Église et de donner des réponses à des questions contemporaines qui se posent au sein de l'Église orthodoxe.

A. MODALITÉS DE LA JURIDICTION DU PATRIARCAT DE CONSTANTINOPLE

Tout d'abord, par le terme "Patriarcat œcuménique de Constantinople" on doit comprendre trois qualités canoniques bien distinctes : on distingue : 1°) l'*archevêché de Constantinople*, avec sa propre région géographique. On distingue également : 2°) le *Patriarcat de Constantinople* défini conciliairement par le IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine (451). Enfin, 3°) on vise un droit patriarcal spécifique déterminé par le terme représentatif "*droit préjuridictionnel*" qui puise sa justification dans le fait de la constitution du (des) Patriarcat(s) ancien(s) en tant que tel(s). A son tour, le terme "Patriarcat"

*Maître de conférences en droit canonique à l'Institut Saint-Serge de Paris.

évoque une modalité canonique à long terme, qui reflète les différents modes d'exercice des droits patriarcaux établis par le IV^e Concile œcuménique dans l'espace de sa circonscription juridictionnelle et tels qu'ils sont explicitement manifestés dans le droit précité.

1. La juridiction de l'archevêché de Constantinople

C'est la ville épiscopale de Constantinople, y compris son arrière-pays. L'(arch)évêque porte le titre de patriarche du Patriarcat du même nom. De même, la presque île hagiorite du Mont Athos est considérée comme territoire de l'archevêché de Constantinople, car le patriarche est l'évêque de ce lieu, exerçant la plénitude des droits épiscopaux.

2. La juridiction du Patriarcat de Constantinople

Les limites *géo-ecclésiastiques* du Patriarcat de Constantinople, comme des quatre autres Patriarcats [anciens] d'ailleurs, reposent sur des fondements historico-canoniques. L'événement décisif pour les Églises patriarcales a été le IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine (451). Comme on le sait, l'œuvre canonique de ce Concile a consisté dans la constitution de nouvelles "entités *géo-ecclésiastiques*", qualifiées par le terme de 'patriarcats'¹. Il s'agit d'une *nouvelle* réalité canonique, inconnue dans la tradition de l'Église jusqu'alors, qui reflète la volonté de l'Église, en créant l'ensemble des patriarcats, de s'administrer synodalement dans toutes les manifestations de sa vie "institutionnelle". L'Église a donc regroupé au cours des [4^e et] 5^e siècle[s] les "métropoles autocéphales" du vaste Empire romain en patriarcats pour mieux organiser et aider l'Église locale, à travers l'institution du 'synode local'.

Une question se pose toujours à cette occasion : depuis quand le Patriarcat de Constantinople existe-t-il en tant que tel ? La réponse demeure claire : depuis que les autres Patriarcats ont pris conciliairement naissance en tant que tels par la volonté conciliaire de l'Église, au IV^e Concile œcuménique (451). Dans cette perspective patriarcale établie conciliairement, le Patriarcat de Constantinople avait acquis la deuxième place dans la taxis [des diptyques] canonique des Églises locales. Par ailleurs, ce même Concile « désigna » d'une autre manière, sans la mentionner expressis verbis, l'autocéphalie de l'Église de Chypre qui avait été reconnue par le III^e Concile œcuménique d'Éphèse (431). Le dit Concile confirma une pratique ecclésiale transmise par la tradition métropolitaine de l'Église, alors que, par la suite, le IV^e Concile œcuménique (451) reconfirma "par son silence" la même autocéphalie administrative de Chypre en regroupant toutes les autres métropoles et épiscopies de l'Empire romain en patriarcats sans y intégrer l'Église autocéphale de Chypre. Telle fut la formation des cinq "patriarchies" auxquelles la tradition canonique de l'Église accorda la qualité patriarcale caractérisée par ce qu'on appelle

1. Après la formation de l'Église locale à l'époque de l'Église primitive, on observe que l'exercice de la fonction synodale, qui exprime la nature profonde de la conciliarité ecclésiale, s'est coulé tout naturellement dans le cadre des provinces de l'Empire romain. On constate dans le regroupement des Églises locales en « *Métropoles administratives autocéphales* », une pratique largement manifestée dans l'œuvre canonique du I^{er} Concile œcuménique de Nicée (325). Le regroupement des métropoles en répartitions administratives plus vastes donna par la suite les [cinq] Patriarcats (IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine-451); Cf. VI. PHIDAS, « L'"autocéphalie" et l'"autonomie" dans l'Église orthodoxe », in *Néa Sion*, t. 71 (1979), pp. 9-19 (en grec).

aujourd'hui un droit ecclésial "absolu"². Or l'Église de Constantinople se présente alors comme possédant une "nouvelle existence canonique" avec un territoire canonique de sa circonscription patriarcale qualifiée historiquement par la ville de Constantinople et les trois éparchies limitrophes (Thrace, Pont et Asie Mineure). On devait par la suite le définir *choro-géographiquement* par les quatre mers (Noire, Méditerranée, Adriatique et Baltique), avec le rang de deuxième trône patriarcal dans le "système de la pentarchie" des Patriarcats, et jouissant d'une primauté d'honneur selon la taxis au sein de l'Église orthodoxe après la "désunion ecclésiale" survenue en 1054.

3. L'exercice du 'droit préjuridictionnel' du Patriarcat

Cette modalité est également liée à la notion de patriarcat définie par le IV^e Concile œcuménique (451). En effet, comme les autres, le Patriarcat œcuménique³ de Constantinople englob(ait) hier comme aujourd'hui plusieurs nations-ethnies. C'est une caractéristique fondamentale, qui qualifie entre autres sa définition en tant que telle mais aussi son *hypostase* ecclésiale. Cela peut être de plus constaté d'après le fait suivant.

L'organisation actuelle de l'Église orthodoxe, non seulement en Europe mais aussi dans le monde entier, est certes tant le résultat d'une évolution diachronique que le fruit d'une procédure au sein de la tradition canonique ; ce fut également le cas pour le Patriarcat œcuménique⁴. En effet, l'Église par voie

2. Voir *infra*.

3. Le patriarche de Constantinople prit pour la première fois le titre ecclésiastique de « patriarche œcuménique » à l'époque de l'empereur romain Justinien (527-565), qui donna ce titre au patriarche Épiphane (520-535) en 533. (Selon une autre opinion, c'est le patriarche Jean IV le Jeûneur (582-595) qui fut proclamé « patriarche œcuménique »). Depuis 533 (ou 588), le patriarche de Constantinople porte le titre d'« archevêque de Constantinople, Nouvelle Rome et patriarche œcuménique ». Cf. *Corpus Juris Civilis* : t. III, *Novellae*, Berlin 1954, v, p. 28. Voir également l'article intéressant de A. TUILIER, « Le titre de patriarche œcuménique et le schisme entre les Églises », in *Messenger de l'Exarchat du Patriarcat russe en Europe occidentale*, n° 60 (1967), pp. 215-229 ; de même, S. VAILHÉ, « Le titre de Patriarcat œcuménique avant Saint Grégoire le Grand », in *Échos d'Orient*, t. XI (1908), pp. 65-69 et 161-171 ; V. GRUMEL, « Le titre de Patriarcat œcuménique sur les sceaux byzantins », in *Revue des Études Grecques*, t. 58 (1945), pp. 212-218 ; V. LAURENT, « Le titre de Patriarcat œcuménique et la signature patriarcale (Recherches de Diplomatique et de Sigillographie byzantines) », in *Revue des Études Byzantines*, t. VI (1948), pp. 5-26 ; Avr. SPATHARIS, *Le Patriarcat œcuménique, institution panorthodoxe séculaire*, Athènes, « Centre des Hellènes de Constantinople », 1958, pp. 13-15 (en grec). En ce qui concerne le sens du terme *œcuménique* dans un contexte conciliaire, voir A. TUILIER, « Le sens de l'adjectif *œcuménique* dans la tradition patristique et dans la tradition byzantine », in *Nouvelle Revue Théologique*, t. 86, n° 3 (1964), pp. 260-271 ; J. E. ANASTASIOU, « L'usage du terme *œcuménique* par les Conciles », in *Grégoire Palamas*, t. 49 (1966), pp. 21-36 (en grec).

4. Cf. Damaskinos A. PAPANDRÉOU, « Le Patriarcat œcuménique dans les temps modernes », in *Constantinople, le Patriarcat et les Monuments byzantins*, Athènes-Chambésy, Centre orthodoxe du Patriarcat œcuménique-E. Tzaphéris (éd. française), 1989, pp. 293-339.

conciliaire⁵ lui confia les diocèses⁶ de la Thrace, du Pont et de l'Asie Mineure, en lui accordant le *jus patriarchi*, le droit de juridiction d'un patriarche, comme cela avait été le cas pour les quatre autres patriarches, ceux de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. Il acquit alors un "droit juridictionnel *territorial*" dans les limites de son patriarcat. Le territoire patriarcal juridictionnel, jusqu'à la fin du 1^{er} millénaire, est étendu et déterminé *historiquement* et *choro-géographiquement* par quatre mers (Noire, Méditerranée, Adriatique et Baltique). Or, sur le territoire européen, il s'agit bien de la péninsule balkanique toute entière prolongée vers les pays nordiques (Europe centrale et orientale). L'attribution de ce territoire juridictionnel, on l'a vu, date du IV^e Concile œcuménique (451) et, par la suite, de l'attachement à ce trône patriarcal de l'*Illyricum orientale* (731)⁷. Par conséquent, depuis 451/731 jusqu'en 1593 (autocéphalie et patriarchie de l'Église de Russie) et 1850 (autocéphalie de l'Église de Grèce), le territoire déterminé ci-dessus lui demeurait juridictionnellement propre. A partir de ces dernières dates, son "territoire juridictionnel" entier commence à être canoniquement "amputé" par la proclamation des différentes autocéphalies ecclésiales, car le Patriarcat constantinopolitain, pour affronter le nationalisme et l'étatisme accrus, transmis et apparus depuis le début du dix-neuvième siècle dans les Balkans, qui avaient commencé à contaminer la communion des différentes ethnies-communautés ecclésiales⁸, réactiva le "système de l'autocéphalie" que l'Église avait déjà connu dans sa tradition conciliaire. L'acquis de ce "droit juridictionnel *territorial*" dont nous venons de parler constitue la raison

5. Le Patriarcat œcuménique est cité comme *trône métropolitain* important dès le II^e Concile œcuménique de Constantinople, en 381 ap. J.-C., et, relativement aux « droits d'honneur », il se trouve immédiatement après le Patriarcat de Rome. Selon le 3^e canon du Concile précité, la place de l'évêque de Constantinople, quant aux droits d'honneur, est « après l'évêque de Rome, car elle [Constantinople] est la "nouvelle" Rome ». Ce canon fut réaffirmé par le 28^e canon de IV^e Concile œcuménique de Chalcedoine (451 ap. J.-C.) et répété dans le 36^e canon du Quinixeste Concile œcuménique in *Trullo* (691 ap. J.-C.). Ainsi, le Patriarcat œcuménique acquit la première place parmi les Patriarcats de la « partie orientale de l'Empire romain », ce qui avait été alors reconnu également par l'autorité politique impériale : « L'Église de Constantinople est la tête de toutes les autres » (*Codex Justinianus*, I, 2. 24, et *Novelle* n° 123). Le texte impérial veut accentuer la priorité de l'Église locale de la capitale, mais il respecte la taxis canonique préexistante vis-à-vis de l'Église de Rome qui avait acquis une priorité pour des raisons analogues.

6. « Dioclétien, à la fin du III^e siècle, avait partagé tout l'Empire romain (Occident et Orient) en douze diocèses civils groupés en quatre grandes préfectures. Trois de celles-ci (Italie, Gaule et Illyrie) constituèrent le Patriarcat de Rome. La quatrième préfecture dite préfecture d'Orient avait cinq diocèses civils : la Thrace, l'Asie, le Pont, le diocèse d'Orient [Antioche] et l'Égypte [Alexandrie]. Les trois autres diocèses civils de Thrace, Asie, et le Pont, [...] donnèrent naissance au Patriarcat de Constantinople » ; P. LESOURD et J.-M. RAMIZ, *Le pape et le patriarche*, Paris 1964, pp. 9-10.

7. Voir à ce propos, V. GRUMEL, « L'annexion de l'Illyricum oriental de la Sicile et de la Calabre au Patriarcat de Constantinople », in *Recherches de Science Religieuse*, t. 40 (1952), pp. 191-200; D.I. PALLAS, « L'Illyricum oriental-Aperçu historique. La problématique de son archéologie chrétienne », in *Theologia*, t. 51, n° 1 (1980), pp. 62-76 ; de même, V. GRUMEL, « L'Illyricum de la mort de Valentinien I^{er} et à la mort de Stilicon », in *Revue des Études byzantines*, t. 9 (1951), pp. 5-46.

8. Durant la période de la domination ottomane, parmi les asservis qui constituaient une « mosaïque de nationalités », le lien de base était l'orthodoxie ecclésiale au sein du Patriarcat de Constantinople.

principale justifiant la proclamation des autocéphalies ecclésiales. Pour appliquer ce droit accordé conciliairement par l'Église, le Patriarcat de Constantinople demeure seul à proclamer des autocéphalies.

La soustraction progressive des territoires du Patriarcat, appartenant à des Églises autocéphales canoniquement proclamées en tant que telles, changea la structure *géo-ecclésiastique* de l'Europe centrale et orientale, mais cette dernière restait un "territoire ex-juridictionnel" (d'un sens/contenu non définitif) ou plutôt un "territoire pré-juridictionnel" (*prodikaiodosiakos*)⁹. Ce terme, qui est un néologisme, qualifie donc le territoire d'une Église autocéphale émancipée par une juridiction, toujours patriarcale, où l'Église patriarcale-*mère* n'exerce aucune autorité ecclésiastique juridictionnelle, spirituelle ou administrative, car cette Église est *auto-céphale*. Il faut rappeler ici encore que parmi les cinq patriarchats anciens, le patriarchat de Constantinople demeure le seul, pour des raisons historiques et théologiques, qui pour faire face à des circonstances pluriformes extrêmement difficiles, procéda au système de l'autocéphalie *dans son ressort territorial patriarcal propre* pour les peuples ethniques formant un État national. Les quatre autres patriarchats anciens (à savoir, de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem) n'ont pas pratiqué ce système ecclésial. Or une Église autocéphale *moderne* constitue toujours un "territoire *préjuridictionnel*" du Patriarcat de Constantinople, duquel elle est issue et canoniquement émancipée. De plus, elle ne constitue pas un "territoire ex-juridictionnel".

cela s'explique par le fait qu'en cas d'abolition d'une Église autocéphale locale (cf. les autonomies ecclésiastiques de Serbie et de Bulgarie au cours du douzième siècle, ainsi que l'exemple récent de l'Église autocéphale d'Albanie [1967-1991]), la juridiction en revient à l'Église patriarcale de Constantinople ayant le plein droit canonique d'agir, ainsi que l'initiative canonique pour restaurer l'autocéphalie abolie par les différentes circonstances. De ce point de vue, dans l'Église orthodoxe, le "territoire préjuridictionnel" du Patriarcat de Constantinople est constitué de l'ensemble de tout ressort territorial canonique des Églises autocéphales, à l'exception de l'Église autocéphale de Chypre¹⁰, et bien entendu des quatre Patriarcats anciens circonscrits dans les limites "géo-patriarcales" définies par les [(II) IV^e et le Quinsexte] Conciles œcuméniques, c'est-à-dire de l'Europe centrale et orientale. En conséquence, ce droit ecclésial ne manifeste par une "primauté juridictionnelle", mais, au contraire, il explique le lien qui (doit) existe(r) entre l'Église patriarcale-*mère* et les Églises autocéphales issues de son sein.

Cela veut dire de plus que la juridiction ecclésiale du Patriarcat de Constantinople n'est pas vraiment *universelle* au sens où on l'entend dans

9. Il s'agit d'une approche développée dans notre étude *Le Patriarcat œcuménique de Constantinople, les Églises autocéphales orthodoxes de Chypre et de Grèce, et la Politeia monastique du Mont Athos dans l'Europe unie — Approche nomocanonique*. (Thèse de Doctorat en droit canonique, présentée à la Faculté de Droit de l'Université Paris XI et à la Faculté de Droit canonique de l'Institut Catholique de Paris), vol. I, Paris 1994, pp. 124-130, et reprise ici d'une manière adaptée au sujet du présent article.

10. Cela s'explique par le fait que l'Église autocéphale de Chypre acquit son autocéphalie au III^e Concile œcuménique d'Éphèse (431). [Voir Gr. PAPATHOMAS, *Le Patriarcat œcuménique de Constantinople, ...*, op. cit., dans le vol. II, la 3^e Partie, Titre I, le 1^{er} chapitre], à un moment où le système de la pentarchie (IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine, 451) n'avait pas encore été inventé et appliqué. Par conséquent, elle n'a jamais fait partie du territoire d'un des cinq trônes patriarcaux, constitués vingt ans après la proclamation canonique de son autocéphalie.

l'adjectif canonique "œcuménique". En tant que Patriarcat, c'est-à-dire en tant qu'entité (géo-)ecclésiale déterminée par un territoire donné (caractéristique de l'indigénité [entopiotès]) mais aussi en tant qu'Église locale, il est, si étrange que cela puisse paraître, *en voie de limitation*. Le fait d'activer le système de l'autocéphalie (il était tout à fait libre de ne pas le faire) signifie qu'il a procédé à un acte canonique par libre choix, ayant comme but initial et unique la sauvegarde de l'unité ecclésiale à l'intérieur de son ressort territorial patriarcal ... au "détriment" de son intégralité territoriale. Cela en fait lui "coûta" — extérieurement et, si l'on veut, politiquement parlant —, du point de vue territorial, la diminution de sa juridiction territoriale traditionnelle — ce qui représente bien entendu une certaine valeur mais seulement relative — en vue de rester en communion ecclésiale permanente avec les peuples se trouvant dans son espace juridictionnel antérieurement émancipés par les autocéphalies ecclésiales.

Or les [huit] Églises autocéphales existantes à ce jour, à la seule exception de l'Église autocéphale de Chypre qui ne fit jamais partie du territoire d'un des cinq patriarchats, à savoir, les Églises de Russie, de Serbie, de Roumanie, de Bulgarie, de Géorgie, de Grèce, de Pologne et d'Albanie, constituent un "territoire préjuridictionnel" du Patriarcat œcuménique. La fondation des Églises sus-mentionnées explique manifestement la constitution conciliaire du "Patriarcat" par l'Église, qui, comme on l'a dit, est [son territoire] *en voie de limitation*. L'Église locale orthodoxe d'un État, ayant acquis son autocéphalie ecclésiale, exerce dans les limites étatiques une *juridiction positive* strictement réservée aux limites de cette Église autocéphale (juridiction *intraoribus*). Le territoire de cette Église autocéphale étant soustrait de ce [territoire] du Patriarcat, il n'est plus sous la juridiction de ce dernier, car cette Église émancipée est "auto-céphale". En revanche, après toutes ces proclamations de l'autocéphalie précitées, le Patriarcat œcuménique de Constantinople exerce une juridiction soustractive (αφαίρετική δικαιοδοσία) *réelle*, sans que cela veuille dire qu'il perde sa notion *positive*, sur le territoire patriarcal qui reste après les proclamations canoniques. En d'autres termes, cette juridiction *soustractive* patriarcale concerne les territoires qui restent en dehors des limites des Églises autocéphales, territoires qui n'appartiennent pas à une autre Église autocéphale.

Pour éclaircir encore la question posée, ajoutons que le droit des cinq patriarches accordé par le IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine (451), porte entre autres une double notion: c'est (a) un *droit territorial* et (b) un *droit juridictionnel*. Le premier est lié à la répartition territoriale faite par le Concile lui-même. Le second regarde l'espace *intrajuridictionnel* de chaque trône patriarcal. Le privilège patriarcal originel et l'initiative canonique du Patriarcat, œcuménique, fondée sur le *droit juridictionnel territorial* comme *droit d'émancipation*, de proclamer des Églises autocéphales dans son "territoire juridictionnel" fait exclusivement partie de sa seconde qualité en tant que Patriarcat. A celle-ci est également liée la notion de "territoire préjuridictionnel", développée plus haut. Or toutes les Églises autocéphales possèdent la première qualité en ayant leur ressort territorial propre, dans lequel elles peuvent agir canoniquement selon les principes découlant de leur autocéphalie [*droit plein*], sans pour autant qu'elles aient le droit (et cela ressort des mêmes principes) de sortir des limites de ce territoire canonique pour exercer une juridiction *hyperoribus*. La seconde qualité est donc strictement réservée aux cinq anciens patriarchats [droit absolu]¹¹. C'est pour cette raison

11. Voir la qualification interprétative et distinctive de chaque entité géo-ecclésiale, qu'elle soit un Patriarcat ([ancien] qui porte un droit absolu, une Église auto-

également que les Églises autocéphales en tant que patriarchats (modernes) peuvent accorder une autonomie [*droit relatif*] ecclésiale *intraorius* et non *hyperorius*, mais non plus une autocéphalie tant dans leur territoire *intrajuridictionnel* que, encore moins, dans un autre territoire *hyperorius*. On doit souligner de même que le Patriarcat œcuménique a historiquement respecté, dans tous les cas, l'*autocéphalie patriarcale* et l'intégrité du territoire juridictionnel des autres trônes patriarcaux, *proclamant des Églises autocéphales uniquement dans les limites de son territoire patriarcal canonique* : ce sont celles : [Églises autocéphales] qui se trouvent dans son "territoire préjuridictionnel". Il a donné l'exemple et ainsi formulé la règle d'or d'un comportement canonique bien entendu "*non hyperorius*".

Nous proposons donc cette nouvelle approche du "territoire préjuridictionnel" sur la question posée. Elle a manifestement un fondement canonique, étant donné que les autocéphalies ecclésiales récentes n'ont pas encore été revêtues d'une affirmation canonique *conciliaire*. En utilisant ce terme nous n'entendons cependant aucune perspective d'assimilation des Églises autocéphales de la part du Patriarcat œcuménique. Le terme canonique d'"Église-mère" (*Mater Ecclesia*) est par ailleurs bien justifié par le terme "préjuridictionnel" et ce dernier est en fait expliqué par lui. C'est pour cette raison que le Patriarcat œcuménique s'est avéré être un récepteur sensible des problèmes des Églises autocéphales orthodoxes et, qu'en sa qualité d'Église-mère, il a soutenu leur lutte, comme il en avait le devoir ecclésial, de diverses manières.

B. MODALITÉS DE L'ACQUIS JURIDICTIONNEL HYPERORIUS"

I. Le primat des territoires *hyperorius*

Comme on vient de le rappeler, les autocéphalies ecclésiales accordées aux nations-États à l'intérieur des limites canoniques du Patriarcat l'ont été pour des raisons tant pastorales que missionnaires. En effet, dans un vaste Empire comme l'était l'Empire romain, l'évangélisation des différents peuples résidant sur l'ensemble de son territoire serait demeurée irréalisable si l'Église était restée soumise à leur intérêts ou à leurs initiatives, car le syncrétisme religieux et les abus des hérésies de l'époque ne rendaient pas évidente la vérité révélée qu'elle adressait aux peuples¹². Dans cette perspective, on pouvait qualifier le droit canonique conciliaire accordé au Patriarcat de Constantinople

céphale (qui porte un *plein droit*) et une Église autonome (qui porte un *droit relatif*), faite correctement par le canoniste Pr. AKANTHOPOULOS, *Les institutions de l'autonomie* et de l'« autocéphalie » des Églises orthodoxes selon le droit positif du Patriarcat œcuménique aux XIX^e et XX^e siècles, Thessalonique 1988, p. 32 (en grec).

12. C'est à partir de cette approche que commence la définition historique de la notion du patriarcat. C'est là qu'apparaît aussi la différence entre les « patriarchats anciens » et les « patriarchats modernes ». Les « patriarchats modernes » sont, par définition, des Églises autocéphales portant la qualification de « patriarcat » comme titre honorifique (*ad honores*) accordé à l'Église autocéphale d'un peuple. Un « patriarcat ancien » garde tous les droits canoniques qui lui ont été accordés conciliairement en ce qui concerne notamment les droits juridictionnels d'élire, de nommer, d'ordonner et de juger les évêques de son ressort territorial propre, mais de plus le double contenu des droits (territorial et juridictionnel).

“chez les barbares” (canon 28/IV^e)¹³ comme une *jurisdiction soustractive* (aphairetikè dikaiodosia), qualifiant par le terme “les barbares” tout territoire situé à l’extérieur des juridictions canoniques des cinq Patriarcats et de l’Église autocéphale de Chypre. Un tel territoire, par *voie de diminution*, est anéanti comme territoire, acquis par mandat conciliaire canonique, du Patriarcat œcuménique depuis que des Églises autocéphales “nouvelles” se fondent dans l’espace de ce territoire *hyperorius*.

L’esprit de ce canon, qui est une résolution du Concile, se concentre sur “ce qui demeure” géographiquement à l’extérieur de la juridiction canonique des autres Églises patriarcales et autocéphales. C’est une juridiction ecclésiale constantinopolitaine, et cela dans une perspective *soustractive* d’après la répartition des juridictions territoriales de chaque Église. Ce territoire constitue donc, d’une part, un droit canonique d’une *jurisdiction hyperorius* et, d’autre part, l’unité ecclésiastique juridictionnelle réservée dans le fait précité, qui sauvegardait la *taxis* ecclésiale manifestée dans le droit de chirotonie et l’exercice de la diaconie pastorale. À titre d’exemple, la juridiction canonique du Patriarcat œcuménique sur l’Église autonome de Finlande manifeste concrètement que l’application du canon 28/IV^e demeure en vigueur. Car l’Europe centrale (Églises d’Albanie, de Serbie, de Pologne et [autonome] de Tchécoslovaquie) et l’Europe orientale (Églises de Grèce, de Bulgarie, de Roumanie, de Russie et de Géorgie) constituent *de facto* un “territoire préjuridictionnel” du Patriarcat de Constantinople. De plus, le Patriarcat n’a sûrement pas le droit canonique et ne peut supprimer l’autocéphalie d’une Église autocéphale de son territoire préjuridictionnel sans que l’Église concernée elle-même le demande.

Ici encore, par voie conciliaire, l’Église a réparti le territoire du monde alors connu en cinq juridictions territoriales, en les soumettant du point de vue juridictionnel aux cinq Patriarcats et en les constituant consciemment et conciliairement (IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine, 451). Dans l’aspect pratique de cette invention canonique conciliaire, on constate clairement deux raisons fondamentales : d’une part, la volonté manifestement constante de l’Église de sauvegarder le fait et l’acquis de la synodalité dans l’administration suprême de l’Église ainsi que la koinonia des Églises locales regroupées en patriarcats ; d’autre part, elle a voulu activer, comme l’on a dit, l’aspect missionnaire de l’Église.

Pour conclure, ce sont les Conciles œcuméniques II^e d’Éphèse (canons 2 et 3), IV^e de Chalcédoine (canon 28) et Quinisexte *in Trullo* (canon [2 et] 36), qui accordèrent au Patriarcat œcuménique de plus une autre qualité : l’acquis de juridiction ecclésiale *hyperorius*, comme modalité canonique exceptionnelle, sur les territoires des “nations barbares” d’alors, c’est-à-dire *sur le “reste” du*

13. Une contestation a été exprimée par certains canonistes contemporains quant au contenu de l’application de ce canon (qui accorde au patriarche de Constantinople le droit de confirmer les évêques de régions situées en dehors des territoires des autres Églises locales) à notre époque. Cette question, qu’on n’abordera pas ici, déborde le propos de cet article. À propos de ce canon, voir une approche herméneutique dans l’article précieux de CHRYSOSTOME de Myre, « Le Patriarcat œcuménique dans la communion des Églises locales », in (collectif) *Église locale et Église universelle*, Chambésy-Genève, éd. du Centre orthodoxe du Patriarcat œcuménique (coll. Études Théologiques, n° 1), 1981, pp. 204 et ss. Voir également la problématique de MAXIME de Sardes, *Le Patriarcat œcuménique dans l’Église orthodoxe*, Paris 1975, pp. 253-288.

territoire — et, à l'extérieur, aux limites des autres Églises patriarcales [4] et autocéphale [1-Chypre], ayant le droit d'exercice d'une *juridiction hyperorius canonique*¹⁴.

Pour qualifier, enfin, la situation issue des interprétations qui ont été proposées sur la question posée par le canon 28/IV^e, on doit lire d'emblée, qu'un problème théologique est d'abord un problème herméneutique. Cela montre bien que les plus grandes tentatives herméneutiques peuvent aboutir à des conclusions différentes en ce qui concerne les grandes questions posées ou visées par le(s) canon(s). Toute grande entreprise herméneutique prend consciemment ou non comme point de départ un explication différente des grands problèmes manifestés dans le(s) canon(s), et cette différence dans les explications fournit un prisme qui fait apparaître les problèmes. De même elle fournit un critère de jugement qui permet aux autres commentateurs de la juger. Cette situation peut prêter à confusion. On peut certes la trouver étrange ; elle n'est pas moins bien compréhensible. Mais les données historiques et surtout la praxis ecclésiale relativisent très souvent le principe de méthodologie que nous citons, en offrant les conditions préalables pour résoudre les problèmes posés à notre époque. Alors que la communion ecclésiale est gardée, on sauvegarde la possibilité d'agir canoniquement en restant dans la voie de la synodalité qui demeure synonyme de l'ecclésialité (cf. « Ekklesia sunodou onoma », selon saint Grégoire le Théologien).

C. ATTRIBUTIONS DU "PREMIER TRÔNE" DES ÉGLISES LOCALES ORTHODOXES

1. La fonction de *Locum tenens* des Orthodoxes de l'Église d'Occident

Depuis que la formation du système patriarcal par l'Église a été complétée (451), dans l'Europe géographiquement définie, deux patriarcats *européens* ont joué un rôle déterminant pour l'évangélisation de toute l'Europe : le Patriarcat de Rome et le Patriarcat de Constantinople, les deux premiers trônes patriarcaux dans la *taxis* canonique de l'Église. Le premier évangélisa les peuples de l'Europe de l'Ouest, le second les peuples de l'Europe centrale et orientale. Ce sont les deux facteurs spirituels qui ont joué un rôle principal. Or l'Europe occidentale demeure historiquement juridiction ecclésiale du Patriarcat de Rome et, par conséquent, un territoire patriarcal uni et unique dans cet espace¹⁵. En effet, « les commentateurs grecs Zonaras et Balsamon disent que le 6^e canon [I^e] confirme les droits de l'évêque de Rome, en tant que patriarche [*sic*]¹⁶ sur tout l'Occident. [...] Nous voyons que, dans

14. « Le seul trône qui a été honoré par décision d'un Concile œcuménique d'une juridiction s'étendant au-delà des limites géographiques strictes, est le trône œcuménique de Constantinople » ; VI. PHIDAS, « Points de vue sur la Diaspora orthodoxe », in *Episkepsis* n° 218 (15-10-1979), p. 9.

15. A propos de ce sujet, voir l'article fort intéressant de Yv. M.-J. CONGAR, « Le Pape comme patriarche d'Occident », in *Istina*, t. XXVII, n° 4 (1983), pp. 374-390.

16. Cela ne doit s'entendre que dans un sens indéterminé. Car, il faut noter à cette occasion qu'à l'époque du I^e Concile œcuménique de Nicée (325), il n'y avait pas de titre particulier pour désigner les évêques métropolitains de grandes villes, et cela jusqu'au IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine (451), où personne ne portait la dignité de patriarche, comme primat d'une métropole, même extraordinaire, de l'époque. Aussi, le titre d'« archevêque » fut-il utilisé vers le milieu (451) du 5^e siècle (canon 30/IV^e), alors que le titre de « patriarche » le fut dans la seconde moitié du même siècle (patriarche Acacius (472-488/489)).

tout l'Occident, il n'y a qu'un seul et unique patriarche»¹⁷. De même, l'application canonique du 28^e canon du IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine (451) ne concerne pas l'Occident, autrement dit l'Europe occidentale¹⁸, selon les interprétations de certains théologiens orthodoxes.

Puisque les Églises patriarcales (Patriarcat de Rome, d'une part, et les quatre Patriarcats, d'autre part) demeurent encore — depuis la rupture de la communion en 1054 — en *désunion* ecclésiale, selon le principe canonique de priorité d'honneur (“presbeia timès”) des Églises autocéphales, étant donné qu'il n'y a pas un “Pape et patriarche orthodoxe de Rome” pour les chrétiens orthodoxes de l'Europe occidentale, la juridiction de celui-ci “est transférée” à l'Église patriarcale suivante selon la taxis des diptyques ecclésiaux. En d'autres termes, il *subroge* le pape et patriarche de Rome en ce qui regarde *uniquement* les orthodoxes de cet espace ouest-européen jusqu'au moment où la cause ou bien la question de la *désunion* pourra être examinée dans un Concile et résolue définitivement. C'est pour cette raison que la juridiction patriarcale constantinopolitaine se prolonge *canoniquement* jusqu'aux confins de l'Europe de l'Ouest. Il demeure un “subrogé tuteur” en Europe occidentale et cela par un déplacement de la juridiction patriarcale de Rome sur lui. Or l'application du canon 28/IV^e n'a rien à voir avec les orthodoxes de l'Europe occidentale. Elle peut toujours être examinée pour les continents de l'Amérique et de l'Océanie mais évidemment pas, de nos jours, pour l'Europe communautaire unie.

17. C. J. HÉFÉLÉ-J. LECLERCQ, *Histoire des Conciles, d'après les documents originaux. Nouvelle traduction française corrigée et augmentée par H. Leclercq*, Hildesheim-New York 1973, t. I, vol. 1, liv. II, chap. II [§399], pp. 564-565; cf. *Syntagma*, t. 2, pp. 129 et 131. Le même commentateur cite par ailleurs : « Zonaras entend la juridiction de cette dernière [Rome] sur l'Occident. Rufin qui en pouvait être mieux instruit, n'y soumet que les Églises suburbicaires; ce qui a donné lieu à des contestations et des disputes. Néanmoins, si l'on veut agir avec sincérité, il y a bien de l'apparence que cela comprenait l'Italie, à l'exception de la Gaule Cisalpine, et encore les îles de Sicile, de Sardaigne, et de Corse »; C. J. HÉFÉLÉ-H. LECLERCQ, *Histoire des Conciles...*, *op. cit.*, p. 1198 et note 3. En tout cas, l'extension de l'Empire romain vers l'ouest de l'Europe prolongeait en conséquence et incontestablement la juridiction du pape et du patriarche de Rome en Europe occidentale. Comme il n'y avait pas d'autre patriarcat en Occident, l'exercice juridictionnel allait de soi sous l'archevêque de Rome, sans que ce fait exige une réglementation conciliaire spéciale. Mais cela ne se faisait pas par hasard. Le même principe fut appliqué pour les autres patriarcats : extension des limites de l'Empire, prolongation de la juridiction patriarcale limitrophe. La juridiction du territoire extérieur à l'Empire — qualifié par le terme de « pays des barbares » — fut par ailleurs attribuée conciliairement, comme l'on a vu, au Trône patriarcal de Constantinople (canon 2^e II^e; canon 28/IV^e).

18. Nous estimons que l'application du 28^e canon/IV^e pour la solution du problème de la diaspora orthodoxe en Europe occidentale constitue une application canonique erronée. Cette application s'oppose au principe canonique de primauté d'honneur. Car, si l'on fait application du 28^e canon/IV^e sur l'espace territorial de l'Europe occidentale, on ignore institutionnellement entre autres l'existence de l'Église patriarcale de Rome. De plus, une telle application met à l'écart non seulement son existence actuelle mais également son existence historique. Par ailleurs, cette interprétation incorrecte dudit canon constitue aussi une interpellation historique et un défi à l'histoire, car les « territoires [pays] des barbares » étaient situés à l'extérieur de l'Empire romain et ne relevaient donc pas de la juridiction territoriale du Trône de Rome, c'est-à-dire de l'Europe occidentale, fait reconnu depuis lors. Or, dans la tradition canonique, l'Europe de l'Ouest constitue le territoire juridictionnel de l'Église patriarcale de Rome, qui n'appartient pas au cas des territoires visés par le canon précité.

Par conséquent, la juridiction patriarcale constantinopolitaine canoniquement exercée sur l'Europe centrale et orientale (à l'extérieur des limites canoniques des Églises autocéphales de cet endroit européen) est également étendue à l'Europe occidentale — juridiction historiquement canonique du patriarcat et pape de Rome — intégrant les orthodoxes au sein de la "diaspora¹⁹ européenne" qui est située dans les limites de l'Église patriarcale d'Occident. Le fait qu'il soit *locum tenens* constitue une raison de plus pour que l'exarque, délégué (*ekprosôpos*) — et non représentant (*antiprosôpos*) — du Patriarcat œcuménique de Constantinople en diaspora, soit le président des assemblées épiscopales orthodoxes de chaque pays européen²⁰.

2. Le droit d'appel

Le droit d'appel (*ekklêton*) était appliqué avant le Concile local de Sardique (343), qui n'a fait que définir et proclamer une pratique antérieure²¹. Les canons 3, 4 et 5 traitent de l'appel à l'évêque de Rome. Le caractère de cette prérogative est dû à des raisons théologiques et s'explique par le fait que l'évêque de Rome demeure un *primus*, étant évêque d'une ville importante de l'Église qui est en Occident et, par la suite, le *prôtos* (patriarche) dans le système patriarcal au titre de l'Église patriarcale de Rome, la première dans la *taxis* des Églises locales. Le droit d'appel fut donc établi synodalement en vertu des canons de Sardique et appliqué par la suite dans les différents systèmes canoniques de l'Église.

En ce qui concerne le droit d'appel après la *désunion* ecclésiale survenue en 1054, d'après ce qu'on vient de voir, il revient par transmission au trône patriarcal suivant. C'est la raison déterminante pour laquelle le recours est revenu au patriarche de Constantinople, c'est-à-dire l'exercice extra-territoriale du droit de recours. Il faut cependant souligner ici qu'après la chute de Constantinople (1453) ce droit a été renforcé par l'éthnararchie, lorsque le patriarche œcuménique, en raison de circonstances de l'époque, est devenu un interlocuteur représentatif de la population chrétienne devant les autorités ottomanes. De même, les titulaires des Patriarcats de l'Orient portèrent leurs affaires devant le Sultan, en utilisant l'intermédiaire du patriarche de Constantinople ; il était leur représentant auprès de la Sublime porte. Par conséquent, la modalité canonique d'exercice de l'*ekklêton* par le patriarche œcuménique n'appartient pas à ses qualités patriarcales originelles ; la raison de cet acquis peut un jour être réduite à néant. Néanmoins, depuis 1054, il exerce canoniquement ce droit ecclésial par transmission de fait au sein de l'Église orthodoxe.

19. Lorsque ce terme comporte une notion « nationalo-centrique », il est en contradiction théologique manifeste avec 1 Co 10,26. Car ce terme justifie l'opinion pour laquelle l'Église nationale est un centre ; or ceux qui ne se trouvent pas là sont en diaspora. L'Église n'a pas et n'a pas développé des centres, comme le sont Jérusalem pour les Juifs ou la Mecque pour les musulmans. La perspective eschatologique de l'Église ne justifie pas un tel éonisme spirituel.

20. Voir la décision commune récente de la réunion de travail de Chambésy des représentants de plusieurs Églises autocéphales sur le statut de la diaspora orthodoxe, dans *Episkepsis*, n° 517 (30-4-1995), pp. 5-7.

21. C. J. HEFÉLÉ-H. LECLERCQ, *Histoire des Conciles...*, t. I, vol. 2, liv. IV, § 64, p. 771.

D. ATTRIBUTIONS ISSUES DE LA FORMATION DE L'EUROPE UNIE (DEPUIS 1993)

Il est l'interlocuteur de l'Europe unie pour l'Église orthodoxe

La formation en cours de l'Europe unie entraîne des conséquences de différentes sortes, mais spécifiquement des conséquences géographiques et juridictionnelles pour l'Église orthodoxe²². En effet, après la fondation initiale, en 1957, par six pays européens comme États membres de l'Europe communautaire (Belgique, République Fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas), et son élargissement en quatre étapes : 1^{er} agrandissement (1973) avec le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande; 2^e agrandissement (1981) avec la Grèce; 3^e agrandissement (1986) avec l'Espagne et le Portugal; 4^e agrandissement (1995) avec l'Autriche, la Finlande et la Suède, le Patriarcat œcuménique de Constantinople en créant, en 1963, des Exarchats patriarcaux (Métropoles) dans les pays membres, devient, *ipso facto*, la première Église (protoecclesia) orthodoxe européenne. Pour l'instant, il n'y a que deux Églises locales orthodoxes dans l'espace de l'Union européenne : le Patriarcat de Constantinople (1963), qui représente l'Église autonome de Finlande, et l'Église de Grèce (1981).

C'est la qualité du Patriarcat œcuménique en tant que tel qui concerne l'Europe unie. C'est cette même qualité également qui lui donne le droit d'être classé comme "Église européenne" dans l'Union européenne. Pourquoi ? Certes l'archevêché de Constantinople ne fait pas géographiquement partie de l'Union européenne, étant donné que la Turquie, pays de son siège, n'est pas pour le moment un État membre de cette dernière; mais en partant de sa juridiction patriarcale canonique, sa qualité justifie le droit de son appartenance et sa présence sur le sol communautaire européen²³. En d'autres termes, ce n'est pas l'archevêché de Constantinople qui appartient à l'Union européenne, mais c'est le Patriarcat œcuménique de Constantinople, ainsi que la juridiction territoriale qu'il possède sur le sol européen.

En ce qui concerne les aspects de la qualité patriarcale concernant l'Europe communautaire unie, il faut les déterminer avant de citer concrètement son exercice. D'une part, l'Église autonome de Finlande, les métropoles du Dodécanèse, de [l'Église semi-autonome de] Crète, des *Nouveaux Territoires* (Épire, Macédoine, Thrace et les îles de l'Archipel d'Égée) et de l'Europe centrale (cadre des quatre mers), ainsi que la Politeia monastique du Mont Athos, constituent la "juridiction canonique directe" du Patriarcat, laquelle demeure réelle et intacte. Un deuxième aspect, d'autre part, concerne l'exercice de la juridiction patriarcale sur les orthodoxes de l'Europe occidentale (métropoles d'Europe). Cette juridiction est également directe; elle provient par *transfert* et par *subrogation* canoniques et en tant que telle demeure manifestement "provisoire" et "circonstancielle"; elle n'a aucun

22. Cf. Grigorios D. PAPATHOMAS, *Le Patriarcat œcuménique de Constantinople...*, *op. cit.*, pp. 130-136.

23. Bien que le Patriarcat œcuménique ne fasse pas géographiquement partie de l'Union européenne ayant son siège à l'« extérieur » de ce territoire défini et uni, il le fait, néanmoins, juridictionnellement. Cela se passe de la même façon qu'avec l'Église catholique. En effet, le Saint-Siège se situe dans l'État du Vatican, qui lui aussi, comme la Turquie, ne fait pas « géographiquement » ou plutôt institutionnellement partie de l'Union européenne. Néanmoins, le Saint-Siège conserve un droit juridictionnel plein et intact sur les Églises particulières des États membres de l'Union européenne exercé à travers les Conférences épiscopales. Pour la même raison et d'une manière analogue, le Patriarcat œcuménique jouit d'une juridiction ecclésiastique pleine et intacte sur les métropoles et la diaspora orthodoxes en Europe communautaire unie.

motif historique et même canonique de devenir stable et implantée, car aucune juridiction patriarcale (des cinq anciens Patriarcats) ne peut être assimilée à une autre. La présence du Patriarcat œcuménique dans l'Europe unie présente donc un double caractère : elle est aussi bien *géographique* que *juridictionnelle*. Par conséquent, la tentative de refuser la juridiction du Patriarcat œcuménique sur les orthodoxes en Europe de l'Ouest venant des juridictions ecclésiastiques nationales tout au cours du vingtième siècle ne trouve pas de fondement canonique dans la tradition de l'Église et constitue une autre forme de situation non-canonique qui porte préjudice à l'unité interorthodoxe. Néanmoins, la nouvelle perspective européenne réaffirme l'engagement du Patriarcat œcuménique en faveur de l'instauration d'une organisation unifiée de tous les orthodoxes dans l'Europe en formation qui soit faite dans le respect des normes canoniques et avec l'accord de l'ensemble des Églises locales.

Ici encore, dans le même ordre d'idées, le Patriarcat œcuménique est l'interlocuteur officiel pour l'Église orthodoxe dans l'Europe unie. En tant que *prôtos*²⁴, il exprime à travers sa diaconie "préventive" la volonté commune manifestée par le biais de l'unité interorthodoxe, fondée sur la synodalité, des Églises autocéphales pour les affaires communes²⁵. (Lorsqu'un évêque, dans la liturgie, fait mémoire du patriarche, il ne le fait pas pour mentionner son "autorité ecclésiastique suprême"; il ne l'a pas. Mais il le fait pour indiquer le synode de l'Église locale auquel il appartient et dont le *prôtos* est le patriarche, et sauvegarder ainsi l'unité ecclésiale). Ce fait historique et coutumier est déjà juridiquement accepté par certains États membres de l'Union européenne comme la Grèce²⁶, la Belgique²⁷, l'Autriche²⁸. L'Allemagne exprime sa reconnaissance à travers une représentation dans plusieurs Länder où le service compétent suit un type procédural fixé par la "coutume". Dans les autres États, bien qu'il ne soit pas législativement considéré en tant qu'interlocuteur officiel des gouvernements, il est admis que le fait historique et coutumier, de même que sa modalité récente d'interlocuteur, est respecté par tous. De plus, au

24. Voir à ce propos l'article de G. TSETSI, « Le Patriarcat œcuménique en tant que *prôtos* dans l'Église orthodoxe-Présupposés ecclésiologiques », in *Kanon*, t. 9 (1989), pp. 197-206. Dans l'Église orthodoxe, les relations entre les Églises autocéphales sont réglées par une hiérarchie d'honneur — selon la *taxis* canonique de l'Église — où la première place revient au patriarche œcuménique de Constantinople.

25. C'est de cette façon que l'on doit interpréter la manière dont l'Église autocéphale de Grèce envisage la nouvelle perspective européenne lorsqu'elle dit, par la voix de ses organes compétents, que « le Patriarcat œcuménique exerce une juridiction canonique incontestable sur la diaspora orthodoxe de tous les États membres de la Communauté européenne, comme cela se passe d'ailleurs sur des régions étendues de l'espace helladique. Aucune initiative visant des questions d'un intérêt propre à l'Église de Grèce à l'endroit de l'Union européenne ne peut toucher le cadre de la juridiction canonique du Patriarcat œcuménique. D'ailleurs, une coopération coordonnée de l'Église de Grèce avec l'Église-mère rendra cet effort plus authentique et plus fort » : Bulletin de l'Église de Grèce pour des questions interorthodoxes et interchrétiennes *Plirophoria*, n° 7-8 (10-12/1992), pp. 18-19.

26. *Constitution hellénique*, article 3, §§ 1 et 3, et 105, §§ 1, 3 et 4.

27. En 1985, sur le sol belge, le métropolitain du Patriarcat œcuménique, choisi comme président du Comité interépiscopal (interorthodoxe) de Belgique, est devenu l'interlocuteur officiel de l'Église orthodoxe locale avec le Gouvernement belge. Cf. la loi datée du 29-3-1985 (promulguée comme loi du 17-4-1985; J.O., n° 91/11-5-1985) de l'État belge, ainsi que le décret royal daté du 15 mars 1988 relatif à l'organisation de l'Église orthodoxe en Belgique, chapitre 1, article 1.

28. Loi fédérale 229/23-6-1967 (J.O., n° 54/14-7-1967).

niveau communautaire européen, l'accueil officiel réservé par les autorités de l'Union européenne au patriarche œcuménique Bartholomée à Strasbourg (avril 1994) et à Bruxelles (novembre 1994) manifeste qu'il est bien perçu en tant qu'interlocuteur représentatif pour l'Église orthodoxe dans l'espace géopolitique de l'Europe unie.

Enfin, dans l'Europe unie à venir, la *diaconie préventive* du Patriarcat œcuménique — découlant de la place qu'il occupe dans la *taxis* des Églises et de son "droit préjuridictionnel" — fait partie de sa tâche ecclésiale principale. Cette *diaconie préventive* ne signifie l'exercice d'aucune hégémonie dans l'Église orthodoxe, mais résulte du droit canonique de prendre des initiatives et de coordonner les activités des Églises locales orthodoxes.

EN GUISE D'APPENDICE

Les quatre statuts ecclésiastiques de compétence juridictionnelle que le Patriarcat œcuménique exerce en grèce peuvent servir comme modèle d'histoire aussi bien pour les problèmes de la diaspora d'aujourd'hui que pour les transformations géo-ecclésiastiques dans l'Europe unie à venir.

On peut en effet, au niveau européen, distinguer sous la juridiction du Patriarcat principalement les diocèses de Turquie, du Dodécane et de la diaspora orthodoxe européenne, et également, mais avec un statut semi-autonome, celui de Crète, et, avec un statut autonome, ceux de Tchécoslovaquie et de Finlande. Dans l'Europe communautaire unie se trouve d'abord une Église autocéphale, celle de Grèce²⁹. Son *status* ecclésiastique est clair, précis et canoniquement bien déterminé. Le reste du territoire ecclésiastique européen uni constitue le ressort juridictionnel du Patriarcat œcuménique. Pour préciser ce "reste", on doit rappeler l'articulation administrative intereuropéenne au niveau du vieux Continent.

On distingue deux aspects dans la juridiction ecclésiale patriarcale, comme on l'a vu plus haut. Il y a la "juridiction canonique directe" et la "juridiction canonique indirecte". Dans le premier cas, la juridiction directe répandue sur le territoire communautaire européen s'articule comme suit : (1) l'Église autonome de Finlande, (2) l'Église *semi-autonome* de Crète, (3) les quatre Métropoles du Dodécane, (4) les huit Métropoles de l'Europe centrale et occidentale et, enfin, (5) la *Politeia* monastique du Mon Athos. Cette juridiction patriarcale canonique représente, du point de vue territorial, 97,1 % de la superficie de l'Europe communautaire unie, dont le reste territorial fait partie de la juridiction de l'Église autocéphale de Grèce. Le second cas concerne une question canonique apparemment ouverte. C'est la question de l'appartenance des Métropoles des Nouveaux Territoires dans la nouvelle perspective de l'Europe unie. Pourquoi ? C'est la "double" appartenance, bien canonique, de ces Métropoles, qui se pose sérieusement *pour la première fois* après l'acquis de leur "nouveau" statut de "double" appartenance en 1928. Plus précisément, l'Europe communautaire unie fait coexister sur le même territoire uni deux Églises autocéphales, celles de Constantinople et de Grèce, "auxquelles appartiennent" les Métropoles des Nouveaux Territoires : elles relèvent de l'Église patriarcale spirituellement et canoniquement (tant *de facto* que *de jure* depuis toujours), alors qu'administrativement, en raison de circonstances et de vicissitudes géopolitiques, elles sont confiées à l'Église

29. Demain sans doute celle de Chypre et celle de Pologne.

autocéphale de Grèce mais “provisoirement” et “sous tutelle” (“*par procuration*”) depuis 1928. Les Métropoles des Nouveaux Territoires de la Grèce septentrionale ont été “prêtées” par le Patriarcat de Constantinople à l’Église autocéphale de Grèce en 1928 mais leur soumission spirituelle au Patriarcat est garantie canoniquement (Acte patriarcal et synodal de 1928) et législativement (Constitution de Grèce de 1975). Seule reste à régler dans cette nouvelle perspective la situation administrative de ces Métropoles : selon l’Acte de 1928, il revient à la discrétion du Patriarcat œcuménique de les soumettre de nouveau, unilatéralement et selon les mêmes normes canoniques. Enfin, toutes les Métropoles (de Crète, du Dodécanèse et de l’Europe centrale et occidentale) se rangent dans le même ordre géo-ecclésiastique, y compris celles des Nouveaux Territoires.

La Grèce présente donc canoniquement aujourd’hui, et il convient d’en tenir compte dans l’Union européenne, l’image suivante du point de vue ecclésiastique, administratif et juridictionnel, tout en incluant deux statuts ecclésiastiques :

Relevant de l’Église de Grèce

I. *Église autocéphale de Grèce (1850-1882) :*

— Grèce du Sud (1850)-Heptanèse (1866)-Thessalie (1882)

II. *Métropoles des Nouveaux Territoires du Trône œcuménique (1928) :*

— Épire-Macédoine-Thrace-Îles de l’Archipel d’Égée

Relevant du Patriarcat œcuménique de Constantinople

III. *Église semi-autonome de Crète :*

— Crète (8 Métropoles)

IV. *Métropoles du Dodécanèse :*

— Dodécanèse (8 Métropoles)

V. *Politeia monastique du Mont Athos :*

— Presqu’île du Mont Athos

On constate donc l’existence des cinq statuts canoniques différents dans la Grèce d’aujourd’hui. Cependant on doit souligner à cette occasion que la cohabitation des cinq statuts ecclésiastiques n’a jamais posé aucune sorte de problème.

De même, quant au régime nomocanonique des autres territoires ressortissant de la juridiction du Patriarcat œcuménique de Constantinople en Grèce, ils constituent quatre catégories différentes, dont, néanmoins, le territoire fait directement partie du ressort territorial hellénique/européen :

1. l’Église semi-autonome de Crète

2. les Métropoles du Dodécanèse

3. les Métropoles des Nouveaux Territoires

4. la Politeia monastique du Mont Athos

CONCLUSIONS

Récapitulant la pratique de l’institution de l’Église locale des trois premiers siècles de l’ère chrétienne de même que celle du système métropolitains (I^{er} Concile œcuménique-325) et du système de l’autocéphalie (III^e Concile œcuménique-431), le IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine (451) s’orienta consciemment vers la formation d’entités géo-ecclésiastiques nouvelles, inexistantes comme telles jusqu’alors : les patriarcats. (Il a fallu quatre siècles pour que l’Église puisse arriver à un moment d’organisation globale). Ce fait historique au sein de l’Église marque aussi bien une taxis dans

la *koinonia* des Églises locales qu'une volonté constante de manifestation de la synodalité dans l'administration suprême de l'Église. Cinq Églises patriarcales et une Église autocéphale [de Chypre] assuraient donc la perspective visée par les fermentations canoniques de cette époque. Nous avons préféré consacrer plus de commentaires aux divers stades et aux divers développements successifs des systèmes canoniques de l'Église. Cet itinéraire de progrès et de développement accompli par les Conciles ne représente que la traduction résumée dans la praxis ecclésiale d'une immense élaboration théologique correspondante, celle que nous pouvons suivre dans les œuvres des Pères et des écrivains ecclésiastiques.

Par ailleurs la *juridiction épiscopale* du patriarche de Constantinople est en tant que telle limitée, quant à l'étendue territoriale, au territoire constantinopolitain de la Turquie d'Europe (et le territoire athonite qui est hellénique/européen). Mais sa *juridiction patriarcale*, étendue sur tout le territoire européen, est motivée par une exigence liée à la qualité de patriarche *canonique* (Europe centrale et orientale), cédée par les Conciles œcuméniques de l'Église et acceptée de plus communément par les Actes internationaux : on avait les limitations imposées par les Néo-Turcs au patriarche de Constantinople qui cessa d'être l'ethnarque des chrétiens orthodoxes (traité de Lausanne-1923)³⁰; il s'en tint dès lors à sa mission (patriarcale) ecclésiastique comme auparavant durant le millénaire de la période romaine (451-1453). (Il faut rappeler ici le fait qu'au cours des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième siècles, la juridiction patriarcale s'étendait même sur les pays orthodoxes qui n'étaient point soumis à la Sublime porte³¹). Or, il s'agit d'une juridiction qu'il doit pouvoir exercer comme sa mission ecclésiale propre en toute liberté dans la perspective canonique de sa mission.

Ici encore, le Patriarcat œcuménique de Constantinople jouit d'une "diaconie préventive" acquise et reconnue par les autres Églises locales tant patriarcales qu'autocéphales orthodoxes, non seulement en raison de sa situation canonique en tant que *primus inter pares*, d'une "primauté de diaconie"³² et d'honneur qui n'a jamais été une "primauté de pouvoir"³³ dans la

30. Cf. Chr. KARYKOPOULOU, *Le statut international du Patriarcat œcuménique*, Athènes 1979, p. 57 (en grec); Th. PANAGOPOULOS, « Le statut juridique du Patriarcat œcuménique de Constantinople », in *Christianos*, n° 276 (1985) pp. 153-154 (en grec); IRÉNÉE de Samos, « Mémoire introductif à l'Assemblée de la Hiérarchie de la Grèce », in *Istina*, VI (1959), pp. 389-390; G. Bartas, « Accord entre le Phanar et l'Église de Grèce à propos des Églises de la dispersion », in *Échos d'Orient*, t. XI (1906), pp. 54-55 et 243-245.

31. Cf. Th. H. PAPADOPOULOS, « Geographical jurisdiction and hierarchy Ecumenical Patriarchate (section III) », in [*Studies and Documents, relating to] The History of the Greek Church and people under Turkish domination*, Bruxelles, Bibliotheca Græca, 1952, pp. 86-122; N. M. VAPORIS, « Some aspects of the civil jurisdiction of the Patriarchate of Constantinople during the Ottoman period », in *The Greek Orthodox theological Review*, t. XII, n° 2 (1966-1967), pp. 154-160.

32. Cf. BARTHOLOMÉOS de Philadelphie, « Le Patriarcat œcuménique et sa fonction au sein du monde chrétien » (interview), in *Épiskopsis*, n° 334 (15-4-1985), p. 11.

33. La « primauté d'honneur » (*presbeia timès*) que les canons accordent au patriarche œcuménique n'est point une « primauté d'autorité » sur l'Église et les autres évêques du Patriarcat de Constantinople ou de l'Église orthodoxe, car le patriarche n'a

taxis de l'Église orthodoxe, mais aussi en raison de son *droit préjuridictionnel* vis-à-vis des Églises autocéphales modernes. De l'Adriatique à la mer Caspienne et de la Méditerranée jusqu'à la mer Baltique, le ressort territorial antique du Patriarcat de Constantinople était plus vaste que celui du Patriarcat d'aujourd'hui. Cette présupposition géographique constitue la base sur laquelle repose la notion du "territoire préjuridictionnel" du Patriarcat. Or, dans son domaine propre, il agit en tant qu'organe de coordination et d'exécution de la volonté commune de l'ensemble de l'Église orthodoxe et cela de plus en raison de sa mission dans le vaste domaine de sa diaconie interorthodoxe.

Enfin, dans l'Europe communautaire unie, le Patriarcat œcuménique demeure, d'abord en tant qu'Église locale, une 'Église européenne' du continent uni en formation. Ensuite, en raison de sa qualité patriarcale, un 'subrogé tuteur' *de jure canonico* pour la diaspora orthodoxe européenne. Autrement dit, pour être plus précis, le Patriarcat œcuménique exerce canoniquement trois juridictions : (a) la juridiction patriarcale *traditionnelle*, (b) la juridiction *hyperorius* canonique (tant missionnaire que de la diaspora) et (c) une juridiction *subrogatoire*. De plus, en tant que *prôtos* [patriarche], il demeure un 'interlocuteur' représentant l'Église orthodoxe, en raison de sa priorité juridictionnelle, devant les autorités politiques communautaires européennes. Or si on doit examiner une question liée à cette distinction juridictionnelle, il faut toujours prendre en considération ces conditions préalables selon le cas. Sinon on risque d'examiner mal, voire d'une manière non-canonique, la question posée et d'élever des constructions arbitraires provenant d'une interprétation erronée.

Pour conclure, on doit dire que parmi les cas A, B, C et D, mentionnés au début du présent article, le cas A porte des qualités propres qui sont liées à la constitution du Patriarcat en tant que tel. Les fonctions des cas B; C et D ont été canoniquement assumées par lui au cours des siècles pour différentes raisons, comme on l'a vu, et elles sont justifiées par l'existence de ces raisons qui peuvent un jour être réduite à néant.

aucune autorité ni droits juridictionnels sur les autres patriarches et archevêques. Il s'agit d'une « antériorité d'honneur » parmi les primats des Églises patriarcales-autocéphales ainsi que les évêques de l'Église, étant bien observé qu'il règne une « égalité d'honneur et de bon ordre (*taxis*) » (*Pidalion*, Athènes 1982, pp. 157-158; en grec).